

## L'EMERGENCE DE LA SECURITE PRIVEE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : CONTRIBUTION DES PARLEMENTAIRES DANS L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITES DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE

Par

**Jean Pierre KASANJI MUENDA**

*Doctorant en Droit public de l'Université de Kinshasa*

### RESUME

*Il est désormais reconnu en République démocratique du Congo que les sociétés privées peuvent fournir des services relatifs à la protection des personnes et des biens à un bénéficiaire donneur d'ordre, moyennant une rémunération. Entendus comme des services à caractère contractuel et commercial, ils ne sont supposés s'exercer qu'au sein de rapports privés. Mais ces activités se sont accrues au point de former un véritable système incorporé aux dispositifs de maintien de la sécurité intérieure. Pourtant, l'apparition de l'État moderne est généralement analysée à l'aune de sa capacité à préserver l'ordre social par la concentration des moyens de coercition à l'intérieur d'un territoire donné. Ce qui lui confère le monopole de l'usage légitime de la violence ou plus exactement « le monopole de la violence physique légitime », selon les termes de Max Weber<sup>1</sup>. Ce monopole de la violence tend aujourd'hui à s'effriter au profit d'un partenariat entre l'État et certains commerçants vendeurs de services de sécurité en vue de lutter ensemble contre la criminalité. Malgré l'importance croissante de ce secteur au niveau national, le cadre réglementaire est obsolète et faible. Ces mutations des services de sécurité et l'élargissement du champ d'application des activités privées de sécurité, imposent à l'État congolais à travers son pouvoir législatif, d'encadrer juridiquement et de manière appropriée ce secteur afin d'éviter l'anéantissement des attributs essentiels de l'État.*

**Mots-clés :** *Sécurité privée, Mutation de la sécurité, Sécurité intérieure, Activités privées de sécurité, Fonction régaliennne, Délégation de missions de police, Contribution des Parlementaires, Encadrement juridique, Monopole de la contrainte légitime.*

---

<sup>1</sup> M. WEBER, *Le savant et le politique* (traduit en français par Julien Freund), Paris, Union générale d'éditions, DL, 1963, pp. 86-87.

## SUMMARY

*It is now recognized in the Democratic Republic of the Congo that private companies can provide services related to the protection of persons and property to a beneficiary who is the client, in exchange for remuneration. Understood as services of a contractual and commercial nature, they are only supposed to be carried out within private relationships. But these activities have grown to the point of forming a real system incorporated into the mechanisms for maintaining internal security. Yet the emergence of the modern state is usually analyzed in terms of its capacity to preserve social order by concentrating the means of coercion within a given territory. This gives it a monopoly on the legitimate use of violence, in the words of Max Weber. This monopoly of violence is now tending to be eroded in favour of a partnership between the state and certain merchants selling security services in order to fight crime together. Despite the growing importance of this sector at the national level, the regulatory framework is outdated and weak. These changes in security services and the expansion of the scope of private security activities require the Congolese State, through its legislative power, to provide an appropriate legal framework for this sector in order to avoid the destruction of the essential attributes of the State.*

**Keywords:** *Private security, Mutation of security, Internal security, Private security activities, Sovereign function, Delegation of police missions, Contribution of the Parliamentarians, Legal framework. Monopoly of the legitimate constraint.*

## INTRODUCTION

D'entrée de jeu, il sied de relever que les activités privées de sécurité sont entendues comme des services à caractère contractuel et commercial par lequel des entreprises privées fournissent de prestations de sécurité à un bénéficiaire donneur d'ordre<sup>2</sup>. Ces activités se sont accrues au point de former un véritable système incorporé aux dispositifs de maintien de la sécurité intérieure<sup>3</sup>. Max Weber trouve dans cette privatisation de la sécurité un nouveau moyen qu'il qualifie de « décharge »<sup>4</sup>. C'est la forme dominante de gouvernement dans une situation caractérisée par une bureaucratie faible et des structures administratives sous-développées.

Le développement contemporain de sociétés privées de sécurité engendre des interprétations très divergentes quant à leur impact sur les pays dans

---

<sup>2</sup> A. BARBIER, *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse pour le doctorat en Droit public, École Doctorale ERASME, Université Sorbonne Paris- cité, Paris, 2018, p. 2.

<sup>3</sup> Ibidem

<sup>4</sup> M. WEBER, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, Paris, 1991 (1923 pour l'édition originale), pp. 11-67.

lesquels elles interviennent<sup>5</sup>. Certains auteurs considèrent que l'essor de ces sociétés de sécurité est révélateur de l'affaiblissement des États et de leur incapacité et/ou de leur manque de volonté à maintenir les fonctions basiques qui leur sont dévolues<sup>6</sup>.

Si, en effet, le soldat d'État œuvre dans le cas de l'accomplissement d'une mission générale qui vise à protéger son pays, rétablir le calme dans une zone agitée, neutraliser une menace ou effectuer une tâche d'ordre humanitaire, le soldat privé « travaille » pour une entreprise dont le but essentiel est le profit. La police se bat pour son pays, alors que l'Agent privé est un prestataire de service qui n'accepte le contrat que s'il est financièrement rentable. Les deux notions sont antithétiques. Pour la police, c'est le sens du devoir qui prime, donc celui de l'abnégation et du désintéressement, alors que l'action du privé reste avant tout guidée par la logique de la productivité et de l'intérêt. A cela s'ajoute la possibilité qu'ont les employés civils de se syndiquer et donc de faire monter la pression pour obtenir certains avantages, une attitude que ne peuvent pas prendre les policiers, et qui est d'ailleurs totalement incompatible avec les règles de conduite.

L'accroissement des services privés de sécurité et l'élargissement du champ de leurs activités dans le pays imposent que des mécanismes appropriés d'encadrement juridique soient établis<sup>7</sup>. En effet, malgré l'importance croissante de ce secteur au niveau national, le cadre réglementaire (étatique) semble obsolète voire faible. L'extension rapide des activités privées de sécurité n'a pas permis aux autorités de réglementation de contrôler le développement et la transformation de ce secteur. Il importe de souligner que les procédures et les cadres de régulation ne tiennent pas compte de détails de ce domaine et sont souvent de portée générale. Ces lacunes ont donc un impact permissif sur les entreprises. Il apparaît dès lors important qu'une bonne prise en charge, tenant compte de spécificité de ce domaine, soit assurée pour pallier ces insuffisances juridiques observées, caractérisées par une faible mise en application.

Ces mutations de la sécurité appellent un encadrement juridique pour éviter l'anéantissement des attributs essentiels de l'État en République démocratique du Congo. Mais face à cette prolifération de services privés de sécurité, on peut légitimement se poser quelques questions. Quel rôle doit jouer l'État à travers

---

<sup>5</sup> L. MAMPAEY et M. MEKDOUR, « La guerre en sous-traitance : l'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurité privées », *Rapports du GRIP*, 2010/2, GRIP, Bruxelles, 2010, p. 5.

<sup>6</sup> C. SERFATI, *Une économie politique de la sécurité*, éditions Karthala, Paris, 2009, pp. 56-57.

<sup>7</sup> ONUDC, *Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, série de manuels sur la justice pénale*, Nations Unies, New York, 2014, p. 7.

son pouvoir législatif pour encadrer cette floraison de services privés de sécurité ? Quelles sont les perspectives d'encadrement juridique des sociétés privées de sécurité par les mécanismes parlementaires ? Quelles sont les typologies des sociétés privées de sécurité ? Telles sont les questions qui sont abordées dans cette étude. Elle comprend quatre points : le premier point dégagera le rôle de l'État, titulaire du monopole de la violence légitime<sup>8</sup> (1) ; le deuxième point abordera la problématique de l'émergence des sociétés privées de sécurité en RDC (2) ; le troisième point analysera le rôle des parlementaires dans l'encadrement juridique des activités des sociétés privées de sécurité (3) ; le quatrième point, enfin, soulèvera le débat sur les perspectives d'encadrement des activités de ces acteurs non étatiques par les mécanismes parlementaires (4).

## I. ÉTAT, TITULAIRE DU MONOPOLE DE LA VIOLENCE LEGITIME

### 1.1. Monopole de la violence légitime

L'apparition de l'État moderne est généralement analysée à l'aune de sa capacité à préserver l'ordre social par la concentration des moyens de coercition à l'intérieur d'un territoire donné<sup>9</sup>. Ce qui lui confère le monopole de l'usage légitime de la violence, selon les termes de Max Weber<sup>10</sup>. Cependant, ce monopole de la violence tend aujourd'hui à s'effriter au profit d'un partenariat entre l'État et certains commerçants vendeurs de services de sécurité en vue d'une « coproduction » de l'ordre. La réflexion sur ce partenariat public - privé pour la gestion de la sécurité voudrait soutenir qu'au-delà de révéler une situation de crise de l'État monopoliste, ces mutations sont également symptomatiques d'une transformation et d'une recomposition des appareils étatiques.

En effet, le concept de « sécurité » est au cœur de la souveraineté de l'État dont la fonction principale est de préserver l'ordre social et d'assurer les conditions de vie dans la société<sup>11</sup>. Condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives, la sécurité est au centre des préoccupations de l'État<sup>12</sup>. L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre la sécurité (sûreté) comme un « des droits naturels, inaliénables

---

<sup>8</sup> M. WEBER, *Le savant et le politique*, édition originale, 1919 ; préface de RAYMOND ARON et traduction par FREUND J., Plon, 1959; nouvelle traduction par Catherine Colliot-Thélène, La Découverte/poche, Paris, 2003, « La politique comme profession et vocation », p. 118.

<sup>9</sup> P.C. NAHI, « L'État et le monopole de la coercition : vers la fin du mythe ? » *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 1 (2), 2019, pp.7-26.

<sup>10</sup> M. WEBER, *Économie et société*, Plon, Paris, 1971, p. 57

<sup>11</sup> P.C. NAHI, *Op.cit.*, pp.7-26

<sup>12</sup> T. CHETRIT, *Sécurité intérieure et criminalité contemporaine en France*, Thèse de doctorat, Université PANTHÉON - ASSAS - PARIS II, Paris, 2012, p. 7

et sacrés de l'homme »<sup>13</sup>. Il indique très clairement que « le but de toutes les organisations politiques est de protéger les droits imprescriptibles et naturels des êtres humains. Ces droits sont notamment la liberté, la propriété, la sécurité et la résistance à l'oppression ». C'est ainsi qu'en démocratie, chaque citoyen a droit à la fois à la sécurité et à la liberté en toutes circonstances. C'est pourquoi, au regard de leur importance, leur prise en charge est assurée aujourd'hui dans le droit congolais par les dispositions de l'article 52 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, qui stipulent que « tous les Congolais ont droit à la sécurité et à la paix, ... »<sup>14</sup>.

Les constitutionnalistes désignent la sécurité comme la fonction souveraine de l'État, qui fait partie du monopole régalien et qui constitue le fondement de l'existence de l'État et, en principe, qui n'est pas soumise à délégation<sup>15</sup>. Il faut également rappeler que la sécurité est une fonction qui est reliée directement à la notion de "souveraineté"<sup>16</sup>. En effet, la fonction souveraine doit être considérée comme un droit qui appartient exclusivement au roi, au souverain ou à l'État et qui ne peut être confié au privé.

L'analyse du concept de souveraineté fait généralement émerger quatre « fonctions régaliennes » : assurer la sécurité extérieure par la diplomatie et la défense du territoire ; assurer la sécurité intérieure et maintenir l'ordre public par la police ; définir le cadre juridique et rendre la justice ; déterminer la souveraineté financière (notamment l'émission de monnaie) et économique<sup>17</sup>.

Notons que le concept de monopole régalien découle de la théorie de la souveraineté développée par des juristes tels que Jean Bodin depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. Il couvre l'éventail des pouvoirs que l'État ne peut déléguer sans dénaturer ses fonctions de base<sup>19</sup>. Le monopole régalien incarne le cœur du fonctionnement de l'État. En tant que tel, il s'est affirmé avec le développement de la *republica* et sa montée en puissance a coïncidé avec l'affirmation de l'État sur le territoire national.

---

<sup>13</sup> J.C. MASCLÉ, *Textes sur les libertés publiques*, coll. Que sais-je ? P.U.F, mai 1988, n° 2407, pp. 3-4.

<sup>14</sup> Article 52 de la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 05 février 2011.

<sup>15</sup> J. BODIN, *De la souveraineté, Les six livres de la République, 1593*, Paris, Fayard, 1986, (Livre 1, Chap. 8).

<sup>16</sup> Ibidem.

<sup>17</sup> Ibidem.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> J.C. MALLET. et alii, « L'État et les monopoles régaliens : défense, diplomatie, justice, police, fiscalité », Cycle de conférences du Conseil d'État 2013-2015, *Où va l'État ?* Texte disponible sur : <http://paris.tribunal-administratif.fr>, consulté le 30 novembre 2022.

Comme nous l'avons souligné avant, selon Max Weber<sup>20</sup>, l'État a le monopole de l'usage de la force ; la sécurité est un bien public pur intégré dans le contrat social entre l'État et ses citoyens<sup>21</sup>. C'est dans ce sens que Thomas Hobbes affirmait déjà au XVII<sup>e</sup> siècle, que « le devoir d'un sujet envers un monarque est réputé durer aussi longtemps que le pouvoir par lequel le monarque est apte à le protéger »<sup>22</sup>. Au moment même où la protection ne peut plus être garantie, cela signifie que les citoyens ne sont plus obligés d'être fidèles à leur souverain. A ce propos, « si le monopole de la coercition est inhérent à l'État, alors la délégation par l'État des prérogatives de maintien de l'ordre à des groupes privés renierait sa principale raison d'être<sup>23</sup>. Pourtant, ce monopole régalien est confronté aujourd'hui à de profondes remises en cause liées à la privatisation de la sécurité. La République démocratique du Congo ne fait pas exception.

## **1.2. Police, une expression du monopole étatique de la violence légitime**

Dans son ouvrage portant sur le *Savant et le Politique*, Max Weber, élabore une conception politique de la violence physique légitime. C'est ainsi qu'il définit l'État comme l'institution ayant le monopole de l'usage de la force physique légitime sur son territoire [...]<sup>24</sup>. Le terme « légitime » est très important dans cette définition, dans la mesure où il permet de distinguer l'État des personnes ou des groupes qui recourent à la violence, sans qu'elle ne soit légitime. Seuls, les États sont autorisés à recourir à la force sans qu'on puisse les en dénier la légitimité. Il s'agit là des prérogatives légales reconnues aux États<sup>25</sup>.

Originnaire de la cité dont elle porte le nom, la police est le gardien de la violence physique légitime. Comme l'a dit Michel Foucault, « la police constitue le bras armé de la société qui assure sa régulation et est responsable à la fois de la surveillance et de la punition ». Elle est donc le miroir de la nation, du crime et de l'humaine condition<sup>26</sup>. Elle fait partie de la politique rationalisée qui se

<sup>20</sup> F. SARAH, *Mutation dans le secteur de la sécurité ; Quelle place pour le secteur privé ? Le cas de la Belgique*, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences Politiques ; orientation générale, Faculté de Droit et de Science Politique, & Ecole de Criminologie Jean Constant. Département de Science Politique, Université de Liège, 2011-2012.

<sup>21</sup> Ibidem

<sup>22</sup> Ibidem

<sup>23</sup> R. ERGEC, « Les libertés fondamentales et le maintien de l'ordre dans une société démocratique : un équilibre délicat » in ERGEC, VELAERT, SPREUTEL, DUPONT, ANDERSEN & BRUYLANT, *Maintien de l'ordre et Droits de l'homme*, p.8

<sup>24</sup> M. WEBER, *Op.cit.*, pp. 99-111.

<sup>25</sup> G. FAUCHER, *La nouvelle gouvernance de la sécurité publique et ses impacts sur les institutions démocratiques : une analyse de cas de la commercialisation des services offerts par le SPVM*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, Montréal, 2015, pp. 7-12.

<sup>26</sup> Idem.

préoccupe de la tranquillité publique. Cependant, plus la compréhension de la rationalité est large, plus le travail de la police est indéterminé. C'est pourquoi sa fonction est de composer : basse politique, qui n'est pas la basse politique au sens de politique appliquée, mais la politique qui compose avec les circonstances<sup>27</sup>.

La police était déjà au centre de l'art de gouverner depuis le 16<sup>ème</sup> siècle et sa pratique avait commencé à se systématiser avec l'émergence des premières théories de la gouvernance politique. C'est la naissance de la raison d'État. Botero explique mieux les principes de base de cette doctrine : « la connaissance ou science des moyens propres à poser les fondements d'une seigneurie, à la conserver et à l'agrandir »<sup>28</sup>. Ici, la localisation et le rôle de la police dépendent de deux concepts liés. C'est la revendication de la souveraineté du Seigneur sur ses terres et la prudence des autorités.

L'affirmation des institutions politiques sur le territoire coïncide avec l'histoire de la police. Le monopole de la violence légitime en est l'un des fondements, mais la sécurité publique au sens large vise le contrôle social, pacifique ou non. Brodeur explique que « lorsque les gens obéissent et ne testent pas le pouvoir de la police, il n'est pas nécessaire de recourir à la force réelle »<sup>29</sup>. Le monopole de la violence légitime suppose qu'une violence éventuellement incoercible peut être mobilisée par soi-même. Les moyens de l'État à cette fin, c'est la police<sup>30</sup>. Parler de la police en tant qu'expression du monopole de l'État sur la violence physique légitime permet de placer la question de la production de l'ordre au premier plan des problèmes empiriques concrets. Dans nos sociétés actuelles, la police est un instrument de pouvoir pour donner des ordres, un service public que tous sont susceptibles de requérir et un métier qui produit ses propres intérêts<sup>31</sup>.

La Police est, dans les démocraties, encadrée par le droit et la légitimité de ses actions est jugée par les citoyens, de sorte qu'elle ne peut être réduite à une simple dimension d'instrument de l'État. Universellement, les forces de police constituent de grandes organisations bureaucratiques qui développent des logiques corporatives d'autonomisation et d'opacité<sup>32</sup>. Ces deux aspects « corporation et service public » peuvent être contrebalancés par le côté

---

<sup>27</sup> G. FAUCHER, *Op.cit.*, pp. 7-12

<sup>28</sup> Voir à ce sujet : P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne : Pouvoir, normes et société*, Paris, La Découverte, 2003, p. 39.

<sup>29</sup> Ibidem.

<sup>30</sup> D. MONJARDET, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, (:) La Découverte, « Textes à l'appui », 1996, p. 7.

<sup>31</sup> Idem, p. 9.

<sup>32</sup> Idem, pp. 283-284

instrumental de la police (instrument du pouvoir) qui ne donne aucune garantie de démocratie en soi<sup>33</sup>.

La question du caractère « démocratique » de la police est normative, et les auteurs ont cherché à démanteler la justification a priori du monopole de l'État sur l'usage légitime de la force. Pour Pierre Bourdieu, l'État a le monopole non seulement de la violence physique, mais aussi de la violence symbolique (à travers le système scolaire et le contrôle de la production de pensée de l'État)<sup>34</sup>. La manière de penser le monopole de l'État est déterminée par le fait que ce savoir est le produit de la pensée étatique. Ce qui nous amène à dire que la police n'a pas seulement le pouvoir d'arrêter des criminels ou de les empêcher de commettre les infractions.

La simple pensée de la police éveille dans le cœur de l'homme des sentiments d'ordre, d'autorité et de protection. Les gens peuvent croire, grâce à la police, qu'il existe une force du bien entre eux et le monde anarchique, et que l'État essaie de protéger ses citoyens. Pour la plupart de la population, faire appel à la police, c'est croire en ses pouvoirs magiques ; cette croyance renforce, aux yeux du grand public, les liens évidents qui unissent crime, désordre et police<sup>35</sup>. Cependant, ces missions, traditionnellement confiées à la police, sont également exercées aujourd'hui par les sociétés privées de sécurité. Ce qui nous amène à examiner la question de l'émergence des sociétés privées de sécurité en RDC.

## II. CONTEXTE DE L'EMERGENCE DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

### 2.1. Emergence des sociétés privées de sécurité en RDC

Depuis un temps, les choses ont changé : les fournisseurs privés de services militaires se sont retrouvés à l'honneur<sup>36</sup>. Aujourd'hui, nous vivons l'apparition de nouveaux acteurs et plus particulièrement d'acteurs non étatiques (des sociétés de droit privé) dans la gestion du secteur sécuritaire qui autrefois constituait le secteur stratégique qui faisait partie des pouvoirs régaliens de l'État. Certains auteurs qualifient ces prestataires privés de « mercenaires des temps modernes ». Car, disent-ils, ces nouveaux acteurs ne

<sup>33</sup> F. BONNET, *La production organisée de l'ordre. Contrôler des gares et des centres commerciaux à Lyon et à Milan, les contextes français et italien de la police et de la sécurité privée*, Thèse pour le doctorat de l'Institut d'Etudes politiques de Paris et de l'Universita Degli Studi di Milano-Bicocca, mention sociologie, 2006, pp. 72-73.

<sup>34</sup> F. OCQUETEAU, *Polices entre Etat et Marché*, Les presses de Sciences Po, Paris, 2004, pp. 57-61 ; BOURDIEU P., « Esprits d'État, genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, pp. 46-62

<sup>35</sup> F. BONNET, *Op.cit.*, pp. 72-73

<sup>36</sup> J.D. ROSI, « Sociétés militaires et de sécurité privée : les mercenaires des temps modernes ? », in *Les cahiers du RMES*, volume IV, numéro 2, hiver 2007 - 2008.

sont que la résultante « de la transition entre le mercenariat traditionnel des années 1960-1970 et le mercenariat entrepreneurial qui a commencé à se développer au cours des années 1980 avant de prendre son véritable essor avec les conflits en ex-Yougoslavie, et plus encore avec les ingérences américano internationales en Irak et en Afghanistan »<sup>37</sup>.

En effet, la formation des forces armées étatiques telles que nous les connaissons aujourd'hui remonte aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles après que les nations européennes se soient convenues de redéfinir leurs frontières dans le cadre du traité de Westphalie (1648). Auparavant, les princes et les rois se tournaient vers des mercenaires par le biais de sociétés privées (*condottieri*) et de régiments étrangers tels que les *hussards* hongrois, les *lansquenets* germaniques et les *capitulés* suisses. Vers 1990, l'usage légal de la force pour garantir la sécurité de la population et de leurs biens et défendre l'intégrité territoriale a été considéré comme l'une des fonctions régaliennes les plus importantes de l'État<sup>38</sup>.

La mondialisation et le libéralisme économique ont, au cours de ces dernières décennies, investi ce secteur, transformant peu à peu ce qui était un « bien public pur » en une marchandise comme toute autre, au point qu'il est devenu un véritable « marché de la sécurité ». Ce marché de la sécurité est constitué de deux principaux types d'acteurs : les « fournisseurs » et les « demandeurs ». Nous retrouvons couramment du côté des demandeurs de sécurité, les entreprises, les particuliers et depuis quelque temps, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et même les États.

La demande de sécurité ne fait qu'augmenter de façon exponentielle depuis le milieu des années 1980. A la base, la sécurité humaine, la résurgence de la piraterie maritime et du terrorisme, l'effondrement de nombreux États, la diminution des budgets et des effectifs militaires mondiaux, les conflits armés et interethniques. Toutes ces multiples raisons expliquent cette croissance. Les organisations internationales, en particulier les Nations Unies, ont été beaucoup plus sollicitées au cours de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle qu'elles ne l'étaient au cours des 40 années précédentes. Cependant, face à l'ampleur des crises qui ont agité le monde depuis les années 1990, l'ONU s'est montrée impuissante.

Face à la carence en moyens humains pour répondre à cette demande, il fallait donc, avant tout, chercher et trouver des solutions pour pallier le manque d'hommes en cas de « pic d'activité ». Les agences des Nations Unies

---

<sup>37</sup> J.D. ROSI, *Privatisation de la violence, des mercenaires aux sociétés militaires et de sécurité privées*, Paris, L'Harmattan, Ed. Questions contemporaines, 2009, p. 95.

<sup>38</sup> Ibidem.

et les ONG ont assisté à une baisse significative de la sécurité sur leur lieu de travail, ce qui représentait une menace croissante pour la vie des personnels de terrain. Les pays d'accueil ne pouvant pas assurer la sécurité des travailleurs humanitaires œuvrant dans des zones instables, ces organisations ne pouvaient que chercher d'autres solutions pour leur permettre de poursuivre leurs opérations. C'est dans ce contexte qu'ils ont fait recours à des supplétifs privés. Simultanément, l'offre de sécurité privée s'est également considérablement développée.

En effet, consécutivement à la chute du mur de Berlin et à la disparition du bloc communiste, des budgets et des effectifs militaires ont été réduits au point de libérer des centaines de milliers de gardes, généralement formés dans les meilleures unités d'intervention, qui se sont retrouvés sur le marché du travail. Au fur et à mesure que la demande de sécurité augmentait, il n'était pas surprenant qu'un marché particulier se développe. La croissance du marché de la sécurité s'expliquerait en termes économique-historiques. C'est dans ce contexte que quatre textes juridiques ont été pris pour régir la privatisation de la sécurité en droit congolais.

Toutefois, il est une nécessité impérieuse de rappeler en réalité que c'est un texte qui a subi de modifications ; il s'agit du décret du 30 janvier 1965 relatif aux groupes privés de sécurité qui ne donna nullement la définition du concept mais se limita à donner les conditions de sa constitution et son objet. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret de 1965 dispose : « les entreprises privées peuvent être autorisées à organiser et à entretenir, afin d'assurer leur propre défense, des groupes privés de sécurité ». Il en découle pour ce texte que le groupe de sécurité privé est une direction ou un service au sein d'une entreprise privée qui, pour des raisons de sa propre défense, dispose d'un service de sécurité personnel.

Le décret de 1965 a été modifié, toutes choses n'étant pas restées égales par ailleurs, par l'arrêté ministériel 006/97 organisant l'agrément et le fonctionnement des services privés de sécurité et par l'arrêté ministériel 98/008 du 31 mars 1998 relatif aux conditions de gardiennage. Il faut d'emblée noter l'évolution terminologique de l'autorité réglementaire, au sens large du législateur congolais, en la matière. En 1965, on parlait des groupes privés de sécurité ; dans les années 1997, il était plutôt des services privés de sécurité, alors qu'en 1998, le texte stipulait des sociétés de gardiennage, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel 98/008 du 31 mars 1998 relatif aux conditions de gardiennage, qui définit les sociétés de gardiennage comme des entreprises commerciales de droit congolais qui louent leurs services aux personnes tant physiques que morales en vue d'assurer la protection des personnes et des biens, sans pour autant se substituer aux forces de l'ordre.

Cependant, l'arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 apporte une amélioration de la définition proposée dans le texte de 1998 en disant ce qui suit : « est considérée comme société de gardiennage au sens du présent arrêté, toute personne morale commerçante de droit congolais, exerçant une activité consistant à fournir aux tiers, de manière permanente ou occasionnelle, sans se substituer aux forces de l'ordre, de service de : surveillance et protection des biens mobiliers et immobiliers, protection des personnes, surveillance et protection de transport des valeurs, gestion des centraux d'alarme et toute autre technologie de surveillance, accompagnement des véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière ».

Il en résulte donc, des définitions données par la loi que la société de gardiennage, le service privé de sécurité ou le groupe privé de sécurité est à ce jour, en République Démocratique du Congo, une personne morale de droit privé avec comme objet social la surveillance et la protection des biens mobiliers et immobiliers, la protection des personnes, la surveillance et la protection de transport des valeurs, la gestion des centraux d'alarme et toute autre technologie de surveillance et l'accompagnement des véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

Bien que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de 2014 prend soin de souligner que la société de gardiennage n'a pas vocation à remplacer les forces de l'ordre, mais dans les missions lui assignées, figure en bonne place la protection des personnes et de leurs biens, un des attributs essentiels du Léviathan. Or, la sécurité est un « service public constitutionnel », et de ce fait ne peut être déléguée à une personne privée. Raison pour laquelle, les dispositions des articles 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191 et 192 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, confient exclusivement la charge de la sécurité à la police nationale et aux forces armées de la République démocratique du Congo. Ce qui signifie que les missions de sécurité sont publiques et demeurent de la compétence de l'État congolais qui les gère à travers ses structures institutionnelles.

## **2.2. Typologie des sociétés privées de sécurité en RDC**

Comme le reste du monde, la République démocratique du Congo n'est pas à l'abri de l'expansion des sociétés privées de sécurité. A la fois marché et client, le pays a toujours séduit les sociétés de sécurité, tant à l'époque de l'indépendance par des mercenaires qu'aujourd'hui avec des professionnels qui prennent en main le sort de la sécurité pour protéger les particuliers, les États et les multinationales.

A côté des entreprises de sécurité privées internationales, il y a bien entendu les entreprises de sécurité privées domestiques qui s'imposent sur le marché de la sécurité en RDC. Un marché prospère comme le témoigne l'état des lieux de la sécurité privée à Goma, à Kinshasa, à Lubumbashi, à Kolwezi et dans d'autres villes du pays.

Différents types de sociétés privées de sécurité opèrent en République démocratique du Congo et offrent une gamme de services, avec des clients hétéroclites, allant des particuliers aux sociétés minières en passant par les grandes banques et les sociétés de télécommunications qui souhaitent assurer la sécurité de leurs employés et de leurs installations. Ainsi, à côté des petites sociétés de gardiennage qui opèrent dans une ville ou une province, il existe également de grandes sociétés multinationales, à capitaux étrangers, spécialisées dans la sécurité privée qui exercent leurs activités dans le pays à travers leurs filiales locales ou qui sous-traitent certains de leurs services aux entreprises de sécurité locales. Ces grandes sociétés privées de sécurité sont souvent américaines et britanniques. Les entreprises sud-africaines sont également très actives dans le pays. Ces entreprises se démarquent des autres par leur nombre, leurs dimensions mais surtout par leur expérience<sup>39</sup>.

Au niveau national, il y a également des sociétés privées de sécurité, mais qui sont généralement limitées au marché local, utilisant des services de sécurité traditionnels comme le gardiennage, la protection de personnalités et le transport de fonds. Si ces entreprises n'exercent pas les activités militaires sur terrain, ou n'interviennent pas dans les conflits armés, elles peuvent néanmoins sur demande des entreprises militaires et de sécurités privées internationales, être sous-traitées pour exercer des missions venant de l'étranger. Il convient de noter que dans beaucoup de pays africains, ces entreprises sont en plein essor<sup>40</sup>. D'où l'interpellation du pouvoir législatif pour un encadrement optimal de ces sociétés.

### **III. ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES ACTIVITES DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE**

Les parlementaires ont un rôle très important, en tant que représentants du peuple, dans l'élaboration des lois, la supervision et le contrôle du pouvoir exécutif responsable des actions des services de sécurité. Les parlementaires proposent et révisent les lois. Ils définissent et règlementent les services de sécurité et ses pouvoirs. C'est ainsi que les représentants du peuple peuvent,

---

<sup>39</sup> A. BRYDEN, (Sous Dir.), « La privatisation de la sécurité en Afrique, Défis et Enseignements de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », disponible sur : <https://www.dcaf.ch>, consulté le 13 septembre 2019, p. 27.

<sup>40</sup> Ibidem.

dans leurs fonctions, suivre et évaluer les activités de sécurité, approuver les budgets de la sécurité et instituer des commissions ou autres entités pouvant gérer les enquêtes issues des plaintes contre les institutions de sécurité.

Ainsi, dans la démocratie, le parlement fait partie des institutions de l'État chargées d'élaborer les lois et définir les politiques publiques. Le parlement joue un rôle clé dans la promotion de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité à travers des fonctions qu'il exerce : représentative, électorale, budgétaire, législative et de contrôle. Le terme parlement est employé ici pour désigner l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les Parlementaires élaborent des lois qui définissent l'organisation, la fonction, le mandat et les pouvoirs des fournisseurs de services de sécurité et des institutions chargées de la gestion et de la surveillance. Ils ont pour rôle d'approuver, de modifier ou de rejeter le budget du secteur de la sécurité. Ils supervisent et vérifient que le secteur de la sécurité agisse en conformité avec la Constitution, les lois, les actes réglementaires et les politiques auxquels il est soumis. En leur qualité, les représentants du peuple peuvent adopter une motion de censure en cas de désaccord avec les décisions du gouvernement en matière de sécurité. Ils sont des acteurs clés de la bonne gouvernance du secteur de sécurité et jouent un rôle important dans l'élaboration et le contrôle du cadre juridique du secteur de la sécurité.

En effet, un bon cadre juridique pour la prestation, la gestion et le contrôle des services de sécurité est non seulement une condition essentielle à la répartition des rôles et des responsabilités dans une démocratie, mais il permet également de fixer des limites à l'utilisation de la force et du pouvoir politique faite par le gouvernement. Les Parlementaires ont donc la responsabilité d'élaborer un cadre juridique solide et de veiller à ce que les prestataires des services de *sécurité* et l'exécutif remplissent efficacement leurs rôles dans les limites prescrites.

C'est ainsi qu'en République démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, confie en son article 100, au Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat, la mission de contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics. Elle attribue en même temps l'initiative des lois concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

Alors que l'article 122, point 13 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, stipule que « la loi fixe les règles concernant les forces armées, la Police et les services de sécurité », ni les parlementaires, ni le gouvernement n'ont pris l'initiative de projeter ou proposer la loi sur les services privés de sécurité. Et pourtant, les sociétés de gardiennage sont définies dans l'Arrêté ministériel de

1997 comme des services de sécurité. De même les activités qu'elles exercent sous l'Arrêté de 2014 sont de services de sécurité.

Il convient de souligner qu'en République démocratique du Congo les services de sécurité qui relèvent du domaine de la loi sont à ce jour régis par les actes réglementaires. Si l'article 92 de la Constitution congolaise donne au Premier ministre le pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République, tel n'est pas le cas pour un ministre qui doit intervenir dans une matière qui relève du domaine de la loi par un simple arrêté ministériel. Ces actes règlementaires portent atteintes à la hiérarchie des normes. Nous disons que c'est encore une violation qui interpelle pour un encadrement juridique optimal des activités privées de sécurité en RDC.

#### **IV. PERSPECTIVES D'ENCADREMENT JURIDIQUES DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE PAR LES MECANISMES PARLEMENTAIRES**

Certes, la mondialisation a fait émerger des nouveaux acteurs, mais elle a surtout transformé la face des conflits armés. Aux conflits classiques interétatiques, apparaissent, de plus en plus, des conflits asymétriques dans lesquels des acteurs non étatiques prennent une dimension particulière. Ce n'est pas un phénomène récent, malgré l'idée de « guerres nouvelles », perçues désormais comme essentiellement criminelles par certains doctrinaires<sup>41</sup>.

En effet, la plupart des conflits ne se déroulent plus entre deux armées de deux États-nations, mais ils impliquent un ou plusieurs acteurs non étatiques<sup>42</sup>, qui ne sont pas des sujets de droit international. C'est ainsi que pendant la crise sierra léonaise, le Gouvernement Sierra léonais avait fait recours à une société militaire privée pour combattre aux côtés des forces loyalistes contre les forces rebelles. Et sur le terrain de combats, c'étaient deux acteurs non étatiques qui s'affrontaient sur le territoire sierra léonais. En 1995, le National Provisional Ruling Council (NPRC) loue les services de Gurkha Security Guards (GSG) pour entraîner les unités de l'armée sierra léonaise. Cet organisme, composé d'unités démobilisées des fameuses Gurkha britanniques et dirigé par un américain, vétéran du Vietnam, ayant travaillé avec les services de sécurité de l'ex-Rhodésie ainsi qu'avec les rebelles de la RENAMO mozambicaine<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> S. TANNER, « Acteurs illégaux », <http://www.operationspaix.net>, consulté le 12 Avril 2022

<sup>42</sup> M. HELIE LUCAS, « Acteurs-non Etatiques fondamentalistes, démocratie et droits humains, Helsinki, 2006 », <http://www.europe-solidaire.org>, consulté le 12 Avril 2022

<sup>43</sup> M. JALLOH, *Effondrement et reconstruction de l'Etat : les continuités de la formation de l'Etat sierra léonais*, Thèse pour le doctorat en sciences politiques, in <http://tel.archives-ouvertes.fr>, consulté le 7 Octobre 2022.

Comment faire si les parlementaires n'anticipent pas pour encadrer ce phénomène ?

Au regard du pouvoir législatif des parlementaires, ils sont appelés à proposer et à voter anticipativement des lois sur les sociétés privées de sécurité pour éviter les dégâts de ces acteurs non étatiques. Remarquons qu'à ce jour, il n'y a aucun cadre juridique contraignant et clairement défini sur le plan national qui régit les sociétés privées de sécurité (les sociétés de gardiennage, de transport des fonds, etc.). Même sur le plan international, le protocole additionnel 2 aux conventions de Genève ne règlemente pas les questions des sociétés militaires privées dans les conflits armés. Alors que certaines grandes puissances utilisent quelques fois des sociétés militaires privées pour intervenir militairement sans s'immiscer politiquement. Cette procédure permet de lancer des opérations dans un pays étranger sans engager la responsabilité du gouvernement qui recrute ces sociétés. En utilisant les sociétés militaires privées, ces gouvernements estiment que les pertes que ce SMP peut subir n'affectent pas la population de la même manière que les pertes subies par les forces armées locales étant donné que l'armée nationale n'est pas stationnée sur le terrain, de sorte que le gouvernement peut nier son existence et ses actions, ou prétendre que les troupes déployées n'ont rien à voir avec l'armée.

D'où l'urgence et la nécessité de légiférer pour un encadrement optimal avant que ces sociétés ne s'imposent comme celles de gardiennage. Il faut une réglementation fondée sur un profil de risque pour la conduite et les normes de travail. Les différents types de réglementation doivent être passés en revue - y compris le droit civil et pénal, les forces du marché et l'autorégulation - en s'appuyant sur des évaluations antérieures. L'accent devrait être mis sur la nécessité d'affiner les systèmes modernes de réglementation gouvernementale par l'octroi de licences. Le cœur de ces systèmes implique des compétences obligatoires au niveau de l'entrée (par le biais d'une formation prescrite) et des infractions disqualifiantes (par le biais de vérifications du casier judiciaire).

Ce nouveau projet législatif devrait intégrer de normes cohérentes et l'inclusion d'une série de stratégies réglementaires "avancées" pour améliorer le suivi et le développement professionnel. Il est nécessaire donc d'avoir un modèle complet de ce que l'on appelle désormais la "législation intelligente", qui cherche à équilibrer les besoins et les intérêts de différents groupes concernés par la sécurité<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> T. PRENZLER et R. SARRE, "Developing a risk profile and model regulatory system for the security industry", *Security Journal*, vol. 21, n° 3, 2008, pp. 264 - 277.

## CONCLUSION

La remise en cause des frontières (géographiques et systémiques entre le civil et le militaire, le privé et le public), décline la sanctuarisation et le panoptisme comme paradigmes de contrôle de la violence. La transnationalisation des acteurs rend vaine la sanctuarisation nationale. Ces mutations nous demandent d'être préparé pour prévenir ensemble, réagir et reconstruire ensemble. Ensemble entre États et ensemble au sein des États : les pouvoirs publics, les parlementaires, la société civile, les universitaires... dans un partenariat partagé, un partenariat collectif pour non seulement encadrer ce phénomène, mais aussi pour faire cesser le cercle vicieux de la violence afin d'enclencher celui vertueux de la paix et de développement pour un monde heureux.

Il ne faut pas agir seulement sur le militaire, il importe aussi d'intégrer la dimension politique, administrative, diplomatique, humanitaire, parlementaire et plus particulièrement juridique. Restaurer l'autorité de l'État, non pas dans une vision de l'autoritarisme mais d'un État qui a comme mission et responsabilité de protéger les personnes contre les menaces sur leur vie, d'assurer et de pourvoir à leurs besoins de base.

## REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

### ➤ TEXTES CONSTITUTIONNELS

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel*, 47<sup>ème</sup> année, 18 février 2006.
- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 05 Février 2011.

### ➤ TEXTES REGLEMENTAIRES

- Arrêté ministériel 006/97 du 9 juillet 1997 organisant l'agrément et le fonctionnement des services privés de sécurité, Ministère des Affaires Intérieures.
- Arrêté ministériel n° 98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage, du 31/03/1998.
- Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage, in *Journal Officiel* n°15 du 1<sup>er</sup> août 2014.
- Décret 31 du 30 janvier 1965 sur les Groupes privés de sécurité, in *Moniteur Congolais*, 1965.

### ➤ OUVRAGES

- BODIN J., *Les six livres de la République*, 1593, Fayard, Paris, 1986.
- BONAVIRI D., *Le renouveau du mercenariat entrepreneurial : symbole d'un état en déclin ?* Faculté des Sciences Sociales et Politiques, Institut d'Études Politiques et Internationales, Université de Lausanne, Lausanne, 2013.
- MONJARDET D., *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, « Textes à l'appui », Paris, 1996.
- NAPOLI P., *Naissance de la police moderne : Pouvoir, normes et société*, La Découverte, Paris, 2003.
- OCQUETEAU F. et WARFMAN D., *La sécurité privée en France, Que sais-je ?* PUF, Paris, 2011.
- OCQUETEAU F., *Les défis de la sécurité privée : protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, L'Harmattan, Paris, 1997.
- OCQUETEAU F., *Polices entre Etat et Marché*, Les presses de Sciences Po, Paris, 2004.
- ONUDC, *Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, série de manuels sur la justice pénale*, Nations Unies, New York, 2014.

- ROSI J.D., *Privatisation de la violence, des mercenaires aux sociétés militaires et de sécurités privées*, L'Harmattan, éd. Questions contemporaines, Paris, 2009.
- SERFATI C., *Une économie politique de la sécurité*, éditions Karthala, Paris, 2009.
- WEBER M., *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1991 (1923 pour l'édition originale).
- WEBER M., *Le savant et le politique*, édition originale, 1919 ; préface de RAYMOND ARON et traduction par FREUND J., Plon, 1959; nouvelle traduction par Catherine Colliot-Thélène, *La Découverte/poche*, Paris, 2003.

#### ➤ THESES ET MEMOIRES

- BARBIER A., *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse de doctorat en Droit Public, École Doctorale ERASME, Université Paris 13, UFR Faculté de droit, Paris, 2018.
- BONNET F., *La production organisée de l'ordre. Contrôler des gares et des centres commerciaux à Lyon et à Milan, les contextes français et italien de la police et de la sécurité privée*, Thèse pour le doctorat de l'Institut d'Etudes politiques de Paris et de l'Universita Degli Studi di Milano-Bicocca, mention sociologie, 2006.
- CHETRIT T., *Sécurité intérieure et criminalité contemporaine en France*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon - Assas - Paris II, Paris, 2012.
- FAUCHER G., *La nouvelle gouvernance de la sécurité publique et ses impacts sur les institutions démocratiques : une analyse de cas de la commercialisation des services offerts par le SPVM*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, Montréal, 2015.
- JALLOH M., *Effondrement et reconstruction de l'Etat : les continuités de la formation de l'Etat sierra léonais*, Thèse pour le Doctorat en Science politique, université MONTESQUIEU - BORDEAUX IV, institut d'études politiques de BORDEAUX, école doctorale de science politique de BORDEAUX CEAN - Centre d'Étude d'Afrique Noire, Bordeaux, 2011.
- SARAH F., *Mutation dans le secteur de la sécurité ; Quelle place pour le secteur privé ? Le cas de la Belgique*, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences Politiques ; orientation générale, Faculté de Droit et de Science Politique & Ecole de Criminologie Jean Constant. Département de Science Politique, Université de Liège, 2011-2012.

#### ➤ RAPPORTS ET ARTICLES SCIENTIFIQUES

- BOURDIEU P., « Esprits d'État, genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 96- 97, n° 1-2, 1993, pp. 46-62.

- JOHNSTON L., « The politics of private policing », in *The Political quarterly*, Volume 63, Issue3, London, July 1992, pp. 341-349.
- MAMPAEY L. et MEKDOUR M., « La guerre en sous-traitance : l'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurité privées », *Rapports du GRIP*, 2010/2, GRIP, Bruxelles, 2010, pp.1-32.
- MASCLET J.C., *Textes sur les libertés publiques*, coll. Que sais-je ? Presses Universitaires de France, n° 2407, mai 1988, pp. 3-4.
- NAHI P.C., « L'État et le monopole de la coercition : vers la fin du mythe ? » Adilaaku. *Droit, politique et société en Afrique*, Volume 1 - numéro 2 - 2019 : *Crises contemporaines*, 1(2), pp.7-26.
- PRENZLER T. et SARRE R., "Developing a risk profile and model regulatory system for the security industry", in *Security Journal*, vol. 21, n° 3, 2008, pp. 264 - 277.
- ROSI J.D., « Sociétés militaires et de sécurité privée : les mercenaires des temps modernes ? », in *Les cahiers du RMES*, volume IV, n°2, hiver 2007 - 2008, pp.109-126.
- SHEARER D., « Private Military Force and Challenges for the Future », *Cambridge Review of international Affairs*, vol. 12, n°1, automne-hiver 1999, pp. 80-94.

#### ➤ REFERENCES ELECTRONIQUES

- HIBOU B., « Retrait ou redéploiement de l'État ? », *Critique internationale* n°1 - automne 1998, disponible sur :<https://spire.sciencespo.fr/>, consulté le 08 septembre 2022.
- TSHIMANDE TUKALA C., « Etats des Grands Lacs et privatisation de la sécurité : quel enjeu pour la gouvernance ? », in *Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des grands lac*, disponible sur : <https://www.codesria.org>, consulté le 29 juin 2022.